

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1970.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires culturelles (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification de la Convention relative à l'Agence de coopération culturelle et technique, en date du 20 mars 1970,

Par M. Jacques HABERT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Louis Gros, *président* ; Georges Lamousse, Adolphe Chauvin, André Cornu, *vice-présidents* ; Jean Fleury, Claudius Delorme, Mme Catherine Lagatu, *secrétaires* ; MM. Ahmed Abdallah, Jean Aubin, Jean de Bagneux, Clément Balestra, Roger Besson, Henri Caillavet, Jacques Carat, Georges Cogniot, Mme Suzanne Crémieux, MM. Roger Duchet, Charles Durand, Hubert Durand, Yves Estève, Charles Ferrant, François Giacobbi, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Jacques Habert, Jean Lacaze, Henri Lafleur, Adrien Laplace, Robert Liot, Pierre Maille, Pierre-René Mathey, André Messenger, Paul Minot, Michel Miroudot, Claude Mont, Jean Noury, Jacques Pelletier, Fernand Poignant, Jacques Rastoin, Georges Rougeron, François Schleiter, Edgar Tailhades, Louis Thioléron, René Tinant, Maurice Vérillon, Jean-Louis Vigier.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1192, 1265 et in-8° 261.

Sénat : 310 (1969-1970).

Traité et Conventions. — Agence de coopération culturelle et technique - Francophonie - Coopération technique - Relations culturelles internationales.

Mesdames, Messieurs,

La Convention relative à l'Agence de coopération culturelle et technique, dont nous sommes appelés à autoriser la ratification, a été conclue à l'issue de la deuxième conférence des pays entièrement ou partiellement de langue française, qui s'est tenue à Niamey du 16 au 20 mars 1970. Vingt-six Etats y étaient représentés : la Belgique, le Burundi, le Cameroun, le Canada, la Côte-d'Ivoire, la République démocratique du Congo, le Dahomey, la France, le Gabon, la Haute-Volta, le Laos, le Liban, le Luxembourg, la République malgache, le Mali, l'île Maurice, Monaco, le Niger, le Ruanda, le Sénégal, le Tchad, le Togo, la Tunisie, le Sud Viet-Nam ainsi que le Cambodge et le Maroc, ces deux derniers Etats ayant envoyé des observateurs et non pas, comme les autres, des délégations.

Vingt et un de ces Etats ont signé la Convention. Cinq ne l'ont pas ratifiée, tout en se réservant éventuellement la latitude de le faire plus tard : le Congo-Kinshasa, le Laos, le Liban, le Cambodge et le Maroc. Notons encore que parmi les pays invités à Niamey par la République du Niger, et qui n'y sont pas venus, se trouvaient l'Algérie, la République Centrafricaine, le Congo-Brazzaville, la Guinée, Haïti, la Mauritanie, la Suisse et le Nord Viet-Nam.

La Convention signée à Niamey le 20 mars 1970 est accompagnée d'une Charte dont l'article 1^{er} définit ainsi les objectifs : « L'Agence », est-il écrit, « a pour fin essentielle l'affirmation et le développement entre ses membres d'une coopération multilatérale dans les domaines ressortissant à l'éducation, à la culture, aux sciences et aux techniques, et par là au rapprochement des peuples. Elle exerce son action dans le respect absolu de la souveraineté des Etats, des langues et des cultures, et observe la plus stricte neutralité dans les questions d'ordre idéologique et politique. »

Remarquons qu'il s'agit de « coopération multilatérale », que l'on parle « des langues et des cultures », et non pas seulement de langue et de culture françaises. Dans l'article premier de la Convention, il est précisé que « le but de l'Agence de coopération culturelle et technique est de promouvoir et de diffuser *les cultures des Hautes Parties contractantes* ». L'adjectif « francophone » n'est employé qu'une seule fois, incidemment, dans les textes, lorsqu'on précise à l'article 2 de la Charte que l'une des tâches de l'Agence sera de « dresser périodiquement et diffuser des inventaires des ressources du monde *francophone* dans tous les domaines de sa compétence » ; quant au mot « francophonie », il n'apparaît nulle part.

Cependant, ce sont des pays entièrement ou partiellement francophones qui se sont réunis à Niamey, et s'ils l'ont fait, c'est, comme le dit formellement le préambule de la Convention, qu'ils étaient « *conscients de la solidarité qui les lie par l'usage de la langue française* ». Il s'agit donc bien d'une prise de conscience de cette solidarité, de la reconnaissance des liens que créent la pratique, l'adoption, l'habitude d'une langue et d'une culture communes — la française. Ceci constitue l'aboutissement d'un mouvement que nous avons vu naître et se développer au cours de ces dernières années, et que l'on a appelé *la francophonie*. Il convient donc, avant d'étudier les termes de la Convention, de faire rapidement l'historique de ce mouvement, de déceler ses raisons et ses intentions.

I. — Origines et raisons d'être de l'Agence : la francophonie.

Les hommes parlant la même langue, ayant adopté en tout ou en partie une culture analogue, forment naturellement un groupe ayant des caractères communs et, par suite, qu'ils le veuillent ou non, une certaine communauté. En 1887 déjà, le géographe Onésime Reclus affirmait que Français et Kabyles, Wallons et Malgaches, Canadiens et Tahitiens, Antillais et Suisses, Sénégalais et Cochinchinois, etc., pratiquant tous le français, avaient entre eux des liens qui rendaient secondaires leurs différences ethniques, géographiques, nationales ou politiques.

Cet état de choses, il faut le reconnaître, dépend souvent, à son origine, de conquêtes militaires, de colonisation. Aussi l'on comprend que le Gouvernement français ayant accordé, de 1956 à 1962, l'indépendance totale à tous les pays qui relevaient de son autorité, et tenant à les laisser entièrement libres de leurs nouvelles orientations, se soit abstenu de toute initiative, de tout encouragement même, dans un mouvement qui, s'il avait été inspiré de Paris, eût pu être interprété, de façon malveillante, comme une autre forme de colonisation ou d'impérialisme.

Le français n'est pas seulement une langue ; c'est, comme on l'a dit, « une propension à penser et à raisonner » ; elle contient une certaine manière de comprendre, d'apprécier, de juger ; notre culture en apprécie, mieux parfois que nous-mêmes, la valeur universelle. Et c'est ainsi que l'initiative d'un regroupement, sur le plan culturel, de toutes les nations francophones, est venu, non pas de Français, mais d'hommes d'autres origines — et quelquefois de ceux-là mêmes qui avaient été les plus ardents dans la lutte pour l'indépendance politique de leur pays vis-à-vis de la France (en utilisant d'ailleurs contre nous non seulement notre langue, mais des idées, des principes, des raisons d'action qu'ils avaient trouvés chez nous).

C'est le Président Bourguiba, de Tunisie, qui, parlant en 1965 devant l'Assemblée Nationale du Niger, déclare : « *La langue*

dans laquelle nous nous exprimons vous et nous ne constitue-t-elle pas un lien remarquable de parenté qui dépasse en force les liens de l'idéologie ? Pour le combattant que je suis, la langue française a toujours été une arme précieuse et efficace que je n'ai pas seulement utilisée durant la lutte politique contre le colonialisme, mais aussi durant la lutte pour notre auto-développement, contre les forces de l'obscurantisme. Cette arme fait désormais partie de notre arsenal commun. Pour vous comme pour nous, la langue française constitue l'appoint à notre patrimoine culturel, enrichit notre pensée, exprime notre action, contribue à forger notre destin intellectuel et à faire de nous des hommes à part entière appartenant à une communauté de nations libres, dont « le bon sens est la chose la mieux partagée » et où « ce qui est évident s'énonce clairement ». Il est normal, il sera utile qu'en Afrique comme ailleurs les gouvernements conviennent de s'organiser en fonction de cette communauté linguistique. »

A Abidjan, le Chef d'Etat tunisien rencontre, la même année, le Président Houphouët-Boigny ; le communiqué commun de leurs entretiens fait état du « facteur de cohésion que constitue une communauté de langue, de culture et d'attitude ». En 1965 encore, le Président Léopold Sédar Senghor, dans son verbe de grand poète, définit la francophonie comme « cet humanisme intégral qui se tisse autour de la terre, cette symbiose des énergies dormantes de tous les continents, de toute les races. »

Ces paroles trouvent leurs échos dans d'autres continents. Pour Daniel Johnson, alors Premier Ministre du Québec, la francophonie est « d'abord et en tout une façon de penser, de voir, de réagir, une façon d'être qui est commune. ». En Asie, le Prince Souvannah Phouma, Premier Ministre du Laos, écrit : « Les nations francophones afro-asiatiques ont des richesses à faire connaître et à faire valoir. Leur passé historique, leur civilisation, leurs arts, leur folklore sont riches de réflexions, d'expressions, de réussites, certaines éblouissantes. Faute d'une langue véhicule, ces richesses risquent de ne point être connues aussi largement qu'elles devraient l'être. La langue française leur donnera ce moyen. Je suis certain que nos personnalités nationales n'y perdront rien, que nos cultures y gagneront. »

Ainsi, l'idée d'une organisation fait son chemin. C'est en Afrique que des jalons plus précis sont bientôt posés, d'abord dans le cadre de l'Organisation commune africaine et malgache (O. C. A. M.) qui groupe alors treize nations francophones (et en comptera

bientôt seize). Le président de cette organisation, M. Diori Hamani, du Niger, se fait, pour reprendre une formule qui sera employée par M. Couve de Murville, alors Ministre des Affaires étrangères, « le pèlerin de la francophonie », et va de capitale en capitale pour connaître le sentiment des autres gouvernements. Son action se concrétise, lors de la réunion de l'O. C. A. M. en juin 1966 à Madagascar, dans une motion qui constate l'existence d'« une communauté spirituelle de nations qui emploient le français, que celui-ci soit langue nationale, langue officielle ou bien langue d'usage », et suggère la création d'une Agence permanente de coopération culturelle entre ces nations.

Ce vœu est repris par l'Association internationale des parlementaires de langue française (A. I. P. L. F.) qui, après son assemblée constitutive à Luxembourg en mai 1967, tient son premier congrès à Versailles en septembre 1968. Il est également entériné par l'Association des universités partiellement ou entièrement de langue française (A. U. P. E. L. F.), créée à Montréal dès 1961, ainsi que par le Conseil international de la langue française (C. I. L. F.), qui a vu le jour à Paris en 1967.

Le Gouvernement français qui, volontairement en retrait, s'était contenté jusque-là de prendre acte avec « sympathie et intérêt » des efforts accomplis, accepte alors de se joindre au mouvement. Les ministres de l'Education nationale des pays intéressés se réunissent à Kinshasa en janvier 1969 et quelques semaines plus tard, le 17 février, trente-trois Etats se retrouvent à Niamey sur l'initiative du Président Hamani. Ce sont les premières assises de la francophonie, au cours desquelles André Malraux parlera brillamment de cette culture française — « française hier, francophone aujourd'hui » — dans laquelle il voit « la culture de la fraternité ». Ce congrès aboutit à la création d'un secrétariat exécutif provisoire (confié à M. Jean-Marc Léger, du Canada) qui est chargé de préparer les statuts d'une future « Agence de coopération culturelle et technique », d'en énoncer les buts, d'en organiser le fonctionnement, d'en indiquer les ressources, d'en préciser les moyens, enfin d'en définir les grandes lignes d'action.

Mission est accomplie. Au cours d'une seconde conférence qui se tient également à Niamey, du 16 au 20 mars dernier, cette agence reçoit vie : elle fait l'objet de la Convention qui est aujourd'hui soumise à la ratification du Sénat, et dont il convient donc maintenant d'examiner les termes.

II. — L'Agence de coopération culturelle et technique.

Les textes adoptés à Niamey, le 20 mars 1970, se divisent en deux parties : une *Convention* portant création de l'Agence de coopération culturelle et technique ; une *Charte* de l'agence annexée à la Convention mais faisant partie intégrante de celle-ci.

a) UNE CONVENTION EN 11 ARTICLES :

La Convention définit les buts (art. 1^{er}) et les fonctions (art. 2) de l'Agence. Il s'agit, d'une manière générale, d'« aider les Etats membres à assurer la promotion et la diffusion de *leurs cultures respectives* » (art. 2 a) ; mais l'une des fonctions précises de l'Agence sera d'« organiser et faciliter la mise à la disposition des Etats membres des moyens nécessaires, notamment à la formation des enseignants et des spécialistes *de la langue et de la culture françaises* » (art. 2 c).

L'article 3 donne à l'Agence une devise : « Egalité, Complémentarité, Solidarité ». Remarquons ici le mot « complémentarité ». Il s'entend, semble-t-il, dans plusieurs sens. D'une part, c'est l'idée que la culture française est complémentaire aux autres cultures ; elle a été, comme l'a si bien exprimé Senghor, « le levain qui a fait ressurgir les anciennes civilisations exotiques » ; la France, bien loin de dédaigner, voire d'écraser, les civilisations originelles, les a aidées à se retrouver, à s'épanouir ; elle a apporté un élément de choix qui a agi comme un ferment et a fourni le complément, l'incitateur, qui a permis à ces civilisations de renaître et de rayonner. D'ailleurs, toutes les civilisations sont « complémentaires », elles apportent leur pierre à l'édifice général et contribuent, par leur originalité propre, à cette « civilisation universelle » à laquelle le préambule même de la Convention fait référence. D'autre part, le mot « complémentarité » traduit aussi, peut-être, le souci des fondateurs de l'Agence d'éviter tout double emploi, de faire en sorte que son action soit complémentaire de celle menée, dans un cadre bilatéral ou multilatéral, par les gouvernements, les organisations internationales ou les institutions spécialisées.

La Convention prévoit deux catégories d'adhérents : Etats membres et Etats associés (art. 4), à condition que dans ces Etats, le français soit langue officielle, ou l'une des langues officielles, ou qu'on en fasse « un usage habituel et courant » (art. 5). Sont membres tous les Etats qui ont ratifié la Convention ou la ratifieront dans les trois années suivant son entrée en vigueur (art. 6) ; après quoi, d'autres Etats pourront le devenir en s'adressant soit « au gouvernement du pays qui a accueilli la conférence constitutive » (le Niger), soit « au gouvernement du pays où est fixé le siège de l'Agence » (la France).

Tout Etat membre reste libre de dénoncer la Convention (art. 9), qui pourra, par ailleurs, être amendée, modifiée, « par accord unanime des Etats contractants » (art. 10). L'Agence possède la personnalité juridique (art. 8) ; son secrétaire général reçoit mission de lui faire « reconnaître les privilèges et immunités qui seraient nécessaires à son fonctionnement ». Enfin, l'Agence sera enregistrée auprès de l'O. N. U., conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies (art. 11).

b) UNE CHARTE EN 24 ARTICLES :

La Charte annexée à la Convention précise le fonctionnement, le financement et les conditions de travail de l'Agence.

Après avoir décrit de façon plus détaillée les objectifs (art. 1^{er}) et les fonctions (art. 2) de l'Agence, la Charte indique qu'à côté des Etats membres peuvent siéger des « Gouvernements participants » : « Tout Gouvernement », est-il écrit (art. 3), « peut être admis comme Gouvernement participant aux institutions, aux activités et aux programmes de l'Agence, sous réserve de l'approbation de l'Etat membre dont relève le territoire sur lequel le Gouvernement participant concerné exerce son autorité et selon les modalités convenues entre ce Gouvernement et celui de l'Etat membre ». Ici se reflètent, on le devine, les difficultés qui ont surgi entre le Gouvernement fédéral canadien et le Gouvernement provincial du Québec, qui souhaitait être membre à part entière, et n'y est pas parvenu ; le texte traduit le compromis qui a été atteint à Niamey ; à côté de la signature du Délégué du Gouvernement d'Ottawa ont été apposés les paraphe des représentants des Gouvernements de quatre provinces plus ou moins francophones — le Québec, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et le Manitoba — mais en tant que membres de la Délégation canadienne.

La Charte indique ensuite que tout Etat qui n'est pas partie à la Convention peut, sur sa demande, être admis en qualité d'observateur, et que le titre de « consultant » peut être accordé à toute organisation ou association internationale (art. 4). Puis, dans les articles 5 à 19, sont définies *les structures* de l'Agence. Celles-ci comprennent cinq organes :

— *La Conférence générale*, « organe suprême de l'Agence », qui se compose de tous les membres (art. 6), et dont les fonctions consistent notamment à orienter l'activité de l'Agence et à approuver son programme de travail (art. 7). Elle se réunit au moins une fois tous les deux ans au niveau des délégations ministérielles (art. 8). Chaque membre dispose d'une voix, la majorité qualifiée, pour toute décision, étant fixée au neuf dixièmes des membres présents et votants (art. 9).

— *Le Conseil d'administration* composé des représentants de chaque Etat membre, à raison d'une personne « techniquement qualifiée » par pays (art. 10). Il est « l'organe exécutif de la conférence générale » devant laquelle il rend compte de sa gestion ; son rôle est de veiller à l'exécution des décisions de la conférence, de donner son avis sur la politique financière de l'Agence et de faire des propositions sur le programme de travail (art. 11). Il se réunit au moins une fois par an (art. 12) et prend ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présents et votants (art. 13).

— *Le Comité des programmes*, composé « d'un maximum de quinze personnes, spécialistes des techniques de la coopération » (art. 14). Sa fonction est de conseiller à la fois la Conférence générale et le Secrétariat exécutif (art. 15).

— *Le Conseil consultatif*, composé de membres de droit et de membres désignés. Sa fonction est d'assurer une coopération efficace entre l'Agence et les Organisations et Associations internationales « dont les tâches et les activités sont en harmonie avec celles de l'Agence » ; il se réunit une fois par an (art. 16).

— *Le Secrétariat*, enfin, assure la direction permanente de l'Agence. Composé d'un Secrétaire général et de Secrétaires généraux adjoints nommés pour quatre ans, il est responsable de la préparation des programmes de travail et de leur exécution, ainsi

que des prévisions et de la gestion budgétaires (art. 17). Des « Bureaux régionaux » pourront, « en temps utile », être établis par la Conférence générale (art. 18).

Le financement de l'Agence est prévu par l'article 19 de la Charte. En ce qui concerne les contributions des Etats membres, l'alinéa 3 de cet article dispose que « les dépenses sont réparties entre les membres selon un barème arrêté par la Conférence générale ». A Niamey, en mars dernier, ce barème a été adopté pour les années 1970 et 1971, par alignement sur celui adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies — la contribution maximum étant fixée à 45 % et la contribution minimum d'une façon uniforme à 0,36 %. Ces données ont permis de fixer les quote-parts suivantes : France, 45 % ; Canada, 33 % ; Belgique, 12 % ; autres Etats membres, 10 %. Le budget adopté pour 1970 s'élève à 1.566.000 francs. Mais dès l'année 1971, il passera à un chiffre bien plus considérable : toutes les délégations ayant accepté le principe d'un montant se situant à l'intérieur d'une fourchette allant de 6 à 10 millions de francs français, la Commission budgétaire de la Conférence générale a proposé un budget de 9.157.000 F.

Enfin, dans les dernières dispositions prévues par la Charte, il est précisé notamment que le français est la langue de travail (art. 20) et que le siège de l'Agence est fixé à Paris (art. 21), ce que le Gouvernement français n'avait ni particulièrement souhaité, ni proposé, mais ce qu'il a accepté.

*

* *

Ainsi se présente la Convention du 20 mars 1970 et la Charte qui l'accompagne. Fruit d'un mouvement spontané, l'Agence de coopération culturelle et technique concrétise la solidarité des pays francophones, où qu'ils se trouvent dans le monde.

La Convention de Niamey marque une date importante : c'est la première fois, en effet, qu'un traité lie officiellement tous les pays de langue française (et non plus seulement africains), et les engage à resserrer leurs liens sur le plan culturel et technique. La fondation de l'Agence, d'ailleurs, pose peut-être, comme l'a remarqué M. Xavier Deniau à l'Assemblée Nationale, la question du contrôle parlementaire de l'Organisme ainsi créé. Il existe bien, nous l'avons vu, une Association internationale des Parlementaires

de langue française, mais celle-ci n'a pas de liens organiques avec l'Agence, auprès de laquelle elle n'a été agréée que comme consultant. Sans doute n'est-il pas interdit de penser que la mise en œuvre de l'Agence pourrait amener la création d'un parlement francophone, comme l'a déjà suggéré le Président Senghor.

Quoi qu'il en soit, l'Agence de coopération culturelle et technique constitue dès à présent un pôle de rassemblement essentiel, une véritable bourse d'échanges et d'information, de tout le monde francophone. Elle s'ajoute à ce magnifique réseau d'instituts, d'écoles, d'associations et de centres culturels qui s'étend dans tous les pays, sur tous les continents, et dont nous sommes, à juste titre, si fiers. Elle permet à l'opinion publique française de se rendre compte que l'hexagone ne détient pas le monopole de notre langue, et que certaines communautés, ferventes de la culture française, doivent faire des efforts constants pour préserver un bien que, pour sa part, elle considère comme acquis. Elle souligne enfin le fait que les francophones représentent environ 200 millions d'hommes répartis sur toute la surface de notre globe, et non pas seulement concentrés à la pointe occidentale de l'Europe, que cette dispersion fait la force de la francophonie, mais qu'elle aurait pu aussi constituer sa faiblesse si des mesures n'avaient pas été prises pour coordonner ses ressources, ses moyens d'action et ses possibilités de rayonnement.

La création de l'Agence de coopération culturelle et technique participe donc de façon essentielle à la constitution d'un ensemble francophone organisé et structuré, susceptible de s'affirmer comme l'une des grandes communautés culturelles de la société internationale d'aujourd'hui et de demain.

Pour toutes ces raisons, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention relative à l'Agence de coopération culturelle et technique, signée à Niamey le 20 mars 1970, dont le texte est annexé à la présente loi.

ANNEXES

I

CONVENTION

**relative à l'Agence de coopération culturelle et technique,
signée à Niamey le 20 mars 1970.**

Les Etats parties à la présente Convention,
Conscients de la solidarité qui les lie par l'usage de la
langue française ;

Considérant que la coopération internationale est une aspi-
ration profonde des peuples et qu'elle représente un facteur
nécessaire de progrès ;

Considérant que la promotion et le rayonnement des cultures
nationales constituent une étape nécessaire à la connaissance
mutuelle et à l'amitié des peuples du monde en vue de faciliter
l'accès et la contribution de tous à la civilisation universelle ;

Considérant qu'une coopération culturelle et technique est
d'autant plus féconde qu'elle associe des peuples participant
à des civilisations différentes ;

Désireux de promouvoir et de diffuser sur un pied d'égalité
les cultures respectives de chacun des Etats membres ;

Soucieux de sauvegarder les compétences des organismes de
coopération existant entre les Parties contractantes ;

Considérant que la résolution finale adoptée à la Conférence
réunie à Niamey du 17 au 20 février 1969 proclamait que cette
Coopération devrait s'exercer dans le respect de la souveraineté
des Etats, des langues nationales ou officielles, et avec le souci
de promouvoir et de diffuser les cultures propres à chaque pays
ou groupe de pays représenté au sein de l'Agence ;

Considérant que la résolution finale de Niamey recommandait
aux Gouvernements représentés la création d'une Agence de
coopération culturelle et technique ;

Acceptant ces principes dans le but de coopérer entre eux
et avec toutes les autres parties intéressées pour promouvoir
et diffuser leurs cultures,

sont convenus d'établir la Convention relative à l'Agence de
coopération culturelle et technique, ainsi que la Charte de ladite
Agence,

Article 1^{er}.

Buts et principes.

Le but de l'Agence de coopération culturelle et technique
ci-après dénommée « L'Agence » est de promouvoir et de dif-
fuser les cultures des Hautes Parties contractantes et d'inten-
sifier la coopération culturelle et technique entre elles. L'Agence
doit être l'expression d'une nouvelle solidarité et un facteur
supplémentaire de rapprochement des peuples par le dialogue
permanent des civilisations ;

Les Hautes Parties contractantes conviennent que cette coopé-
ration devra s'exercer dans le respect de la souveraineté des
Etats, et de leur originalité.

Article 2.

Fonctions.

L'Agence, pour atteindre son but, exerce les fonctions suivantes :

a) Aider les Etats membres à assurer la promotion et la diffusion de leurs cultures respectives ;

b) Susciter ou faciliter la mise en commun d'une partie des moyens financiers des pays adhérents pour la réalisation de programmes de développement culturel et technique utiles à l'ensemble des adhérents ou à plusieurs d'entre eux et faire appel aux Etats membres pour réunir les ressources humaines et techniques appropriées à cette fin ;

c) Organiser et faciliter la mise à la disposition des Etats membres des moyens nécessaires, notamment à la formation des enseignants et des spécialistes de la langue et de la culture françaises ;

d) Encourager la connaissance mutuelle des peuples intéressés par des méthodes adéquates d'information ;

e) Aider à la formation, parmi les peuples, d'une opinion publique éclairée sur les cultures des pays représentés au sein de l'Agence ;

f) Exercer toute autre fonction entrant dans les buts de l'Agence qui pourrait lui être confiée par la Conférence générale.

Article 3.

Devise.

L'Agence adopte comme devise « Egalité, Complémentarité, Solidarité ».

Article 4.

Etats membres et Etats associés.

La Convention prévoit deux catégories d'Etats : les Etats membres et les Etats associés.

Article 5.

Signature, ratification et adhésion.

1. Tout Etat dont le français est la langue officielle ou l'une des langues officielles, ou tout Etat qui fait un usage habituel et courant de la langue française, peut devenir Partie à la présente Convention par :

a) La signature sans réserve de ratification ou d'approbation ;

b) La signature sous réserve de ratification ;

c) L'adhésion dans les trois années suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. La ratification ou l'adhésion devient effective par le dépôt d'un instrument officiel à cet effet auprès du Gouvernement du pays qui a accueilli la Conférence constitutive ou du Gouvernement du pays où est fixé le siège de l'Agence. Ces Gouvernements en communiquent copie à tous les membres.

3. Après l'expiration du délai fixé au paragraphe 1 du présent article, tout Etat admis en qualité de membre de l'Agence, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, de la Charte, deviendra Partie à la présente Convention en notifiant son adhésion au Gouvernement du pays qui a accueilli la Conférence constitutive ou au Gouvernement du pays où est fixé le siège de l'Agence.

Article 6.

Entrée en vigueur.

La présente Convention entrera en vigueur à la date à laquelle dix Etats y seront devenus Parties, conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 1.

Article 7.

Droit applicable.

L'Agence est régie par la présente Convention, la Charte qui y est annexée (ci-après dénommée « la Charte »), le règlement financier, le règlement du personnel ainsi que par les autres dispositions réglementaires et décisions dûment adoptées par les organes de l'Agence.

Article 8.

Privilèges et immunités.

1. L'Agence possède la personnalité juridique. Elle a notamment le droit de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice.

2. Le Secrétaire général prendra, au nom de l'Agence, et en accord avec les Gouvernements intéressés, toutes dispositions utiles pour que l'Agence se voie reconnaître les privilèges et immunités qui seraient nécessaires à son fonctionnement.

Article 9.

Dénonciation.

1. Tout Etat qui est partie à la présente Convention peut la dénoncer en avisant le Gouvernement du pays qui a accueilli la Conférence constitutive ou le Gouvernement du pays où est fixé le siège de l'Agence au moins six mois avant la date de la plus proche réunion de la Conférence générale de l'Agence.

La dénonciation prend effet six mois après la date de sa réception par l'un des Gouvernements susmentionnés.

Toutefois, l'Etat en cause reste juridiquement tenu envers l'Agence de s'acquitter des contributions financières qu'il s'est engagé à verser mais qu'il n'a pas encore versées.

2. La dénonciation de la présente Convention par l'un ou plusieurs des Gouvernements Parties à ladite Convention n'affecte nullement sa validité à l'égard des autres parties.

Toutefois, dans l'hypothèse où le nombre des Parties contractantes tomberait au-dessous d'un minimum de dix, les Etats qui demeureraient liés par la Convention se concerteraient sur les mesures à prendre.

Article 10.

Amendements.

1. La présente Convention peut être modifiée par accord unanime des Etats contractants qui notifient leur acceptation de tout amendement au Gouvernement du pays qui a accueilli la Conférence constitutive ou au Gouvernement du pays où est fixé le siège de l'Agence.

2. Les modifications entrent en vigueur trente jours après le dépôt de la dernière notification d'acceptation les concernant. Tout Etat qui n'aura pas signifié son opposition dans un délai d'un an sera considéré comme ayant accepté l'amendement.

Article 11.

Enregistrement.

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Gouvernement du pays qui a accueilli la Conférence constitutive ou le Gouvernement du pays où sera fixé le siège de l'Agence la fera enregistrer auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi, les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Niamey, le 20 mars 1970, en un exemplaire unique qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République du Niger, lequel en délivrera des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires ou adhérents.

Belgique :

M. Albert PARISIS, *Ministre de la Culture française.*
(Signature sous réserve de ratification.)

Burundi :

M. François KISAMARE, *Ministre de l'Education et de la Culture.*
(Signature sous réserve de ratification.)

Cameroun :

M. Zachée MONGO Soo, *Ministre de l'Education, de la Jeunesse et de la Culture.*
(Signature sous réserve de ratification.)

Canada :

M. Gérard PELLETIER, *Secrétaire d'Etat du Canada.*
(Signature sous réserve de ratification.)
M. Julien CHOUINARD, *Secrétaire général du Gouvernement du Québec, Vice-Ministre du Conseil exécutif.*
M. Armand SAINTONGE, *Sous-Ministre de l'Education du Nouveau-Brunswick.*
M. Mark LARRATT - SMITH, *Cabinet spécial du Premier Ministre de l'Ontario.*
M. Réal TEFFAINE, *Conseiller spécial du Premier Ministre du Manitoba.*

Côte-d'Ivoire :

M. Guede LOROUGNON, *Ministre de l'Education nationale.*
(Signature sous réserve de ratification.)

Dahomey :

M. Spéro ADOTEVI, *Commissaire à la Jeunesse et à la Culture.*

France :

M. Pierre BILLECOQC, *Secrétaire d'Etat à l'Education nationale.*
(Signature sous réserve de ratification.)

Gabon :

M. Benjamin NGOUROU, *Ministre de l'Education nationale.*

Haute-Volta :

M. LANKOANDE, *Ministre de l'Education nationale.*

Luxembourg :

M. Jean DUPONT, *Ministre de l'Education nationale.*
(Signature sous réserve de ratification.)

Madagascar :

M. Gabriel RAMALANJOANA, *Commissaire général de la Jeunesse et des Sports.*
(Signature sous réserve de ratification.)

Mali :

M. Yaya BAGAYOKO, *Ministre de l'Education nationale.*
(Signature sous réserve de ratification.)

Ile Maurice :

M. Gaëtan DUVAL, *Ministre des Affaires étrangères.*
(Signature sous réserve de ratification.)

Monaco :

M. René NOVELLA, *Directeur de l'Education.*
(Signature sous réserve de ratification.)

Niger :

M. Harou KOUKA, *Ministre de l'Education nationale.*
(Signature sous réserve de ratification.)

Rwanda :

M. Claver IYAMULEMYE, *Secrétaire général au Ministère de l'Education nationale.*
(Paraphe sous réserve de ratification.)

Sénégal :

M. Emile BADIANE, *Ministre de la Coopération.*

Tchad :

M. Dikoa GARANDI, *Ministre de l'Education nationale et de la Culture.*

Togo :

M. Benoît MALOU, *Ministre de l'Education nationale.*
(Signature sous réserve de ratification.)

Tunisie :

M. Chedly KLIBI, *Ministre des Affaires culturelles.*
(Signature sous réserve de ratification.)

Viet-Nam :

M. TRAN VAN LAM, *Ministre des Affaires étrangères.*
(Signature sous réserve de ratification.)

II

CHARTRE
de l'Agence de coopération culturelle et technique.

Article 1^{er}.

Objectifs.

L'Agence a pour fin essentielle l'affirmation et le développement entre ses membres d'une coopération multilatérale dans les domaines ressortissant à l'éducation, à la culture, aux sciences et aux techniques, et par là au rapprochement des peuples.

Elle exerce son action dans le respect absolu de la souveraineté des Etats, des langues et des cultures, et observe la plus stricte neutralité dans les questions d'ordre idéologique et politique.

Elle collabore avec les diverses organisations internationales et régionales et tient compte de toutes les formes de coopération technique et culturelle existantes.

Article 2.

Fonctions.

L'Agence de coopération remplit des tâches d'études, d'information, de coordination et d'action.

A cette fin, l'Agence, agissant par l'intermédiaire de ses organes, est habilitée à faire, ensemble ou séparément, tous actes nécessaires, appropriés ou convenant à la poursuite de ses objectifs, et a les pouvoirs suivants :

a) Dresser périodiquement et diffuser des inventaires des ressources du monde francophone dans tous les domaines de sa compétence ;

b) Proposer en tant que de besoin la mise en commun d'une partie des moyens intellectuels, techniques et financiers de ses membres pour la réalisation de programmes de développement utiles à l'ensemble de ses membres ou à plusieurs d'entre eux ;

c) Créer les moyens propres à assurer la diffusion la plus large et la plus rapide possible, entre tous les membres, de l'information, notamment dans les domaines de la science, de la pédagogie et de la technologie ;

d) Mettre à la disposition des membres des moyens complémentaires de formation et de perfectionnement ;

e) Contribuer à la création d'instruments communs en matière de recherche scientifique et technique, de valorisation de la recherche et de communication ;

f) Servir de lieu permanent de rencontres et d'échanges entre les spécialistes des diverses disciplines et les responsables nationaux des grands secteurs de l'activité éducative, culturelle, scientifique et technique ;

g) Susciter ou favoriser la concertation des efforts et des moyens de tous les membres, notamment dans les secteurs de pointe de la recherche, dans la technologie, dans l'éducation et dans la communication, de même que dans l'étude des problèmes de développement ;

h) Encourager la connaissance mutuelle des peuples par l'utilisation des moyens de communication de masse, par l'enseignement et par des formules originales d'échanges ;

i) Faciliter aux Gouvernements le plein accès aux sources de coopération bilatérale et internationale et, le cas échéant, mettre en œuvre des programmes précis d'assistance multilatérale ;

j) S'efforcer de maintenir toute liaison avec les organisations ou associations agissant dans le domaine d'action de l'Agence et d'assurer la plus grande cohérence et la meilleure rentabilité de toutes les initiatives ;

k) Exercer toute autre fonction entrant dans les buts de l'Agence qui pourrait lui être confiée par la Conférence générale.

Article 3.

Etats membres et Gouvernements participants.

1. Tous les Etats qui sont Parties à la Convention sont membres de l'Agence.

2. Tout Etat qui n'est pas devenu Partie à la Convention dans les conditions prévues à l'article 5, paragraphe 1, de celle-ci, peut devenir membre de l'Agence s'il est agréé en qualité de membre par la Conférence générale.

3. Dans le plein respect de la souveraineté et de la compétence internationale des Etats membres, tout Gouvernement peut être admis comme Gouvernement participant aux institutions, aux activités et aux programmes de l'Agence, sous réserve de l'approbation de l'Etat membre dont relève le territoire sur lequel le Gouvernement participant concerné exerce son autorité et selon les modalités convenues entre ce Gouvernement et celui de l'Etat membre.

4. Tout Gouvernement membre de l'Agence peut s'en retirer en dénonçant la Convention dans les conditions fixées à l'article 9 de celle-ci.

De même, tout autre membre peut se retirer de l'Agence en avisant le Gouvernement du pays qui a accueilli la Conférence constitutive ou le Gouvernement du pays où est fixé le siège de l'Agence, au moins six mois avant la plus proche réunion de la Conférence générale. Le retrait prend effet à l'expiration du délai de six mois suivant cette notification.

Toutefois, le membre en cause demeure tenu d'acquitter le montant total des contributions dont il est redevable.

Article 4.

Observateurs, associés et consultants.

1. Tout Gouvernement d'un Etat qui n'est pas partie à la Convention peut, sur sa demande, être admis par la Conférence générale en qualité d'observateur.

2. Tout Etat qui souhaiterait s'associer à certaines activités de l'Agence peut conclure avec celle-ci un accord fixant les modalités de sa participation auxdites activités.

3. La Conférence générale peut conférer le titre de consultant à toute organisation internationale ou à toute association internationale non gouvernementale qui fait une demande à cet effet et dont les activités sont en harmonie avec celles de l'Agence.

4. La nature et l'étendue des droits et obligations des observateurs et des consultants seront déterminées par la présente Charte et par la Conférence générale.

Article 5.

Organes.

L'Agence comprend :

- 1° La Conférence générale ;
- 2° Le Conseil d'administration ;
- 3° Le Comité des programmes ;
- 4° Le Conseil consultatif ;
- 5° Le Secrétariat ;
- 6° Tout autre organe subsidiaire que la Conférence générale peut juger utile au bon fonctionnement de l'Agence.

CONFÉRENCE GÉNÉRALE

Article 6.

Composition.

La Conférence générale se compose de tous les membres de l'Agence.

Les observateurs et les consultants participent aux sessions de la Conférence générale et y sont entendus, sauf objection de celle-ci, mais ils ne disposent pas du droit de vote.

Article 7.

Pouvoirs.

La Conférence générale est l'organe suprême de l'Agence. Ses principales fonctions consistent à :

- 1° Orienter l'activité de l'Agence ;
- 2° Approuver le programme de travail ;
- 3° Contrôler la politique financière, examiner et approuver le budget et le règlement financier de l'Agence ;
- 4° Se prononcer sur l'admission de nouveaux membres en application de l'article 3, paragraphes 2 et 3, de la présente Charte ;
- 5° Décider de l'admission des observateurs et des consultants et déterminer la nature de leurs droits et obligations, compte tenu de l'article 6 ci-dessus ;
- 6° Fixer le barème des contributions ;
- 7° Créer tout organe subsidiaire nécessaire au bon fonctionnement de l'Agence ;
- 8° Nommer le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints, les membres du Comité des programmes, dont elle fixe le nombre, ainsi que les membres désignés du Conseil consultatif ;
- 10° Amender la présente Charte ;
- 11° Nommer éventuellement les liquidateurs de l'Agence ;
- 12° Déplacer le siège de l'Agence ;
- 13° Prendre toute les mesures propres à la réalisation des buts de l'Agence.

Article 8.

Réunions.

1. La Conférence générale se réunit au moins une fois tous les deux ans à la date qu'elle a elle-même fixée lors de sa session antérieure ou à la demande de la moitié au moins des membres de l'Agence adressée au Président en exercice de la Conférence.

2. Chaque membre est représenté par une délégation de niveau ministériel et comprenant si possible des représentants des administrations concernées par l'Agence.

3. La Conférence générale élit son Président et les autres membres du bureau au début de chaque réunion; ils demeurent en fonctions jusqu'à la Conférence suivante.

4. Elle adopte son règlement intérieur.

5. Elle fixe le lieu et la date de sa session suivante.

Article 9.

Votes.

1. Chaque membre dispose d'une voix à la Conférence générale.

2. Toutes les décisions de la Conférence sont prises à la majorité des neuf dixièmes des membres présents et votant, l'abstention n'étant pas considérée comme un vote.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10.

Composition.

Chaque membre est représenté au Conseil d'administration par une personne techniquement qualifiée dans les domaines d'activité de l'Agence.

Ce représentant peut être accompagné d'un suppléant et de conseillers.

Lorsque les fonctions du Secrétaire général ont pris fin, celui-ci peut, de plein droit, participer sans droit de vote aux délibérations du Conseil d'administration.

Article 11.

Fonctions.

Le Conseil d'administration est l'organe exécutif de la Conférence générale et rend compte à celle-ci du développement des programmes de l'Agence et de l'utilisation de ses ressources budgétaires, conformément aux décisions de la Conférence.

Il a pour principales fonctions de :

1° Veiller à l'exécution des décisions prises par la Conférence générale et à la conduite de l'activité de l'Agence, conformément à ces décisions ;

2° Etudier le programme de travail de l'Agence et faire des recommandations appropriées à son sujet à la Conférence générale ;

3° Examiner les rapports financiers et les prévisions budgétaires ;

4° Donner des avis à la Conférence générale sur la politique financière de l'Agence ;

5° Faire des propositions à la Conférence générale au sujet de la politique de l'Agence ;

6° Examiner et adopter l'ordre du jour provisoire des réunions de la Conférence générale, qui lui est soumis par le Secrétaire ;

7° Exercer toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par la Conférence générale.

Article 12.

Réunions.

1° Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an à la date qu'il a lui-même fixée ou à la demande du tiers au moins de ses membres adressée au Président en exercice du Conseil.

2° Le Conseil d'administration élit son Président et les autres membres du bureau au début de chaque réunion ; ils demeurent en fonctions jusqu'à la session suivante du Conseil.

3° Le Conseil d'administration adopte son règlement intérieur.

4° Il fixe le lieu et la date de sa réunion suivante.

Article 13.

Votes.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votant, l'abstention n'étant pas considérée comme un vote.

COMITÉ DES PROGRAMMES

Article 14.

Composition.

Le Comité des programmes est composé d'un maximum de quinze personnes, spécialistes des techniques de la coopération, qui sont choisies et nommées par la Conférence générale en raison de leur connaissance personnelle et approfondie des questions entrant dans la compétence de l'Agence.

Article 15.

Fonctions.

Le Comité des programmes est principalement chargé d'aider la Conférence générale à définir la nature des opérations de l'Agence et les moyens d'exécution de son programme de travail.

Dans cette perspective, il conseille le Secrétariat dans sa tâche de conception des actions de l'Agence et examine les projets que celui-ci aura établis. Il appartient au Secrétariat de convoquer tout ou partie du Comité des programmes, en tant que de besoin et au moins une fois par an au moment le plus opportun.

CONSEIL CONSULTATIF

Article 16.

A. — *Composition.*

Le Conseil consultatif se compose :

1. De membres de droit : toute organisation internationale ou toute association internationale non gouvernementale à qui la Conférence générale aura conféré le titre de consultant pourra désigner un représentant au Conseil consultatif ;

2. De membres désignés : des personnalités réputées pour leur compétence et leurs réalisations dans l'un des domaines d'activité de l'Agence pourront être appelées à faire partie du Conseil consultatif par la Conférence générale.

B. — *Fonctions.*

Le Conseil consultatif a pour principale fonction d'assurer une coopération efficace entre l'Agence, les organisations internationales et les associations internationales non gouvernementales dont les tâches et les activités sont en harmonie avec celles de l'Agence. Dans cette optique, il sera appelé à donner des avis et à faire des suggestions à la Conférence générale et au Secrétariat sur les orientations de l'Agence, sur son programme de travail et sur les modalités de son exécution.

C. — *Procédure.*

1. Le Conseil consultatif se réunit une fois par année.

2. Le Conseil consultatif élit son Président de session et les autres membres du bureau au début de chaque réunion.

3. Le Conseil consultatif adopte son règlement intérieur.

4. Le Conseil consultatif fixe la date de sa réunion suivante après consultation avec le Secrétariat.

SECRÉTARIAT

Article 17.

1° Le Secrétariat comprend le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints. Le Secrétariat est assisté du personnel administratif et technique nécessaire au bon fonctionnement de l'Agence.

2° Le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints sont nommés par la Conférence générale pour une période de quatre ans aux conditions qui seront approuvées par la Conférence.

Leur mandat est renouvelable deux fois.

3° Le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints assument de concert la direction de l'Agence. Le secrétaire général préside les réunions du Secrétariat. Il représente l'Agence dans les actes officiels.

4° Le Secrétaire général est de droit secrétaire de la Conférence générale, du Conseil d'administration, du Conseil consultatif et de tout organe subsidiaire de l'Agence. Il peut déléguer ses fonctions.

5° Le Secrétariat est responsable de la préparation du programme de travail de l'Agence et de son exécution.

6° Le Secrétariat prépare les prévisions budgétaires et les rapports financiers de l'Agence.

7° Le Secrétariat nomme le personnel de l'Agence conformément aux plans d'organisation approuvés par la Conférence générale. Le statut du personnel est soumis à la Conférence générale pour approbation. Il devra être tenu compte dans l'attribution des postes de la composition géographique de l'Agence.

8° Les responsabilités du Secrétaire général, des Secrétaires généraux adjoints et du personnel ont un caractère exclusivement international. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne demanderont ni ne recevront d'instructions d'aucun Gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Agence. Ils s'abstiendront de tout acte de nature à compromettre leur statut de fonctionnaires internationaux. Tous les membres de l'Agence s'engagent à respecter le caractère international des fonctions du Secrétaire général, des Secrétaires généraux adjoints et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'accomplissement de leurs tâches.

Article 18.

Bureaux régionaux.

La Conférence générale pourra, en temps utile, établir des bureaux dans les diverses régions géographiques représentées au sein de l'Agence. La Conférence décide, sur proposition du Conseil d'administration, du lieu, de la composition, des fonctions et du mode de financement de ces bureaux régionaux.

Article 19.

Budget et dépenses.

1° Tous les deux ans, le Secrétariat prépare et soumet au Conseil d'administration les rapports financiers et les prévisions budgétaires de l'Agence. Le Conseil d'administration examine les rapports financiers et les prévisions budgétaires et les transmet à la Conférence générale en formulant les recommandations qu'il juge appropriées.

2° Les rapports financiers et les prévisions budgétaires sont préparés par le Secrétariat conformément au règlement financier adopté par la Conférence générale.

3° Les dépenses de l'Agence sont réparties entre les membres selon un barème qui sera arrêté par la Conférence générale. La cotisation des observateurs est fixée par la Conférence générale.

4° Le Secrétaire général peut, avec l'autorisation du Conseil d'administration, accepter tous dons, legs et subventions faits à l'Agence par des Gouvernements, des institutions publiques ou privées ou des particuliers. L'administration de ces fonds par le Secrétariat est régie par le règlement financier de l'Agence.

Article 20.

Langue de travail.

La langue de travail de l'Agence et de tous ses organes est le français.

Article 21.

Siège.

Le siège de l'Agence de coopération culturelle et technique est fixé à Paris.

Il peut être déplacé par décision de la Conférence générale.

Article 22.

Dissolution et liquidation.

1° L'Agence est réputée dissoute et liquidée dans l'un des deux cas suivants :

a) Toutes les Parties à la Convention sauf une ont dénoncé celle-ci ;

b) La Conférence générale décide de dissoudre l'Agence. En suite de quoi, l'Agence n'est réputée avoir d'existence qu'aux fins de sa liquidation.

2° En cas de dissolution de l'Agence, ses affaires sont liquidées par des liquidateurs, nommés conformément à la Charte, qui procéderont à la réalisation de l'actif de l'Agence et à l'extinction de son passif. Le solde actif ou passif sera réparti au prorata des cotisations respectives.

Article 23.

Interprétation.

Toute décision relative à l'interprétation de la présente Charte est prise par la Conférence générale à l'unanimité des membres présents et votants, l'abstention n'étant pas considérée comme un vote.

Article 24.

Modifications de la Charte.

La présente Charte peut être modifiée conformément à son article 7, paragraphe 10. Le Gouvernement du pays qui a accueilli la Conférence constitutive ou le Gouvernement du pays où est fixé le siège de l'Agence notifie à tous les membres ainsi qu'au Secrétariat toutes les modifications apportées à la présente Charte.